

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 mai 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 mai 2016**

**2016 PP 24** Acquisition de vêtements d'image pour la constitution et la fourniture du vestiaire des hôtessees d'accueil de la Préfecture de police.

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération, en date du 27 avril 2016, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à l'acquisition de vêtements d'image pour la constitution et la fourniture du vestiaire des hôtessees d'accueil de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et son annexe, cahier des clauses particulières (C.C.P.) et acte d'engagement (A.E.) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de vêtements d'image pour la constitution et la fourniture du vestiaire des hôtessees d'accueil de la Préfecture de police.

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Le marché sera reconduit tacitement deux (2) fois au maximum pour une durée de un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément au décret d'application de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercices 2016 et suivants :

section de fonctionnement : chapitre 920, article 920-201, compte nature 60636.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**